CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9105 du 16 octobre 2012

A.206.474/XI-19.248

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me C. VERBROUCK, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 86.212 (affaire 82.863/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 août 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 27 août;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers retire la qualité de réfugiée reconnue à la requérante le 29 juillet 2009 et ne lui accorde pas le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 57/6, al. 1er, 7°, de la loi du [lire vraisemblablement : *15 décembre 1980*] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle conteste le passage de l'arrêt attaqué qui rappelle que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile » et souligne que « contrairement à ce que tente de faire croire l'arrêt attaqué, nous ne nous situons pas dans un contexte d'analyse du bien fondé d'une demande d'asile mais bien du caractère fondé ou non d'une décision de retrait du statut de réfugié »; que la requérante expose ensuite avoir soutenu en termes de requête introductive qu'il ne s'agissait pas de procéder à un nouvel examen de sa crainte comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande d'asile, mais qu'il s'agissait de voir si il pouvait être tenu pour certain que l'autorité ait été trompée sur les fondements de la crainte et que la constatation de la fraude ne résulte pas d'une analyse différente d'éléments déjà pris en compte; qu'elle soutient que l'article 57/6, alinéa 1er, 7°, doit recevoir une interprétation stricte, que la fraude ne peut être établie que si elle est prouvée par le CGRA, et qu'en l'espèce il revenait au CGRA de prouver que les explications de la requérante n'étaient pas établies, notamment en procédant à des mesures d'investigation comme cela lui avait été expressément demandé;

Considérant que contrairement à ce qu'expose la requérante dans son recours en cassation, l'arrêt attaqué ne rejette pas son recours en annulation introduit contre la décision de retrait du statut de réfugié prise le 28 septembre 2011; que l'arrêt attaqué a examiné l'ensemble des éléments de la cause et a procédé au contrôle qui doit être exercé par le Conseil du contentieux des étrangers en vertu de sa compétence de plein contentieux, ce qui l'a conduit à retirer la qualité de réfugiée reconnue à la requérante le 29 juillet 2009; qu'il s'ensuit qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours introduit auprès de lui, le Conseil du contentieux a, en sa qualité

de juge du fond, été saisi de l'ensemble de l'affaire; qu'à supposer que la décision de retrait du Commissaire général soit irrégulière pour le motif qu'il n'aurait pas prouvé, comme le soutient la requérante, que les explications qu'elle a fournies n'étaient pas établies, ou pour le motif qu'il n'aurait pas procédé à des mesures d'investigation, cette circonstance serait sans incidence sur la légalité de la décision du Conseil du contentieux des étrangers par laquelle celui-ci s'est prononcé personnellement sur la qualité de réfugié de la requérante;

Considérant pour le surplus du moyen que l'arrêt du Conseil du contentieux contient une motivation propre; qu'après un examen des déclarations produites par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil du contentieux analyse longuement les arguments invoqués par la requérante pour contester les motifs avancés dans la décision du Commissaire général; qu'il relève particulièrement à cet égard « l'invraisemblance de l'ignorance de son statut de mère jusqu'à son arrivée en Belgique ainsi que les importantes contradictions entre les mentions figurant sur l'acte de naissance de son enfant et ses propres déclarations », que « ces ignorances et contradictions portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir; le statut de mère de la partie requérante, les circonstances de la naissance de son enfant, sa date et son lieu de naissance ainsi que le lieu de vie de la requérante après cette naissance, autant d'éléments qui permettent de remettre en cause le récit invoqué à la base de sa demande d'asile »; qu'après avoir estimé, après examen, notamment de la valeur probante d'un document de rectification administrative, que « la requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard », le Conseil du contentieux conclut que le statut de réfugié a été octroyé en l'espèce sur la base de faits que la requérante a présentés de manière altérée ou qu'elle a dissimulés;

Considérant qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué a bien examiné tous les éléments de la cause et a tenu compte des arguments invoqués par la requérante, en sorte que le moyen de cassation invite en réalité le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le Conseil du contentieux sur les faits dont il était saisi et notamment sur le point de savoir si ces faits sont crédibles ou au contraire sont révélateurs ou non d'une fraude dans le chef de la requérante; que par ailleurs, en isolant une phrase de l'arrêt qui énonce, sur un plan général, que « le principe selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile », la requérante ne démontre pas pour autant que le juge du fond aurait fait une interprétation erronée des notions juridiques contenues dans l'article 57/6, § 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo.*

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT